



**Préfecture des Alpes de Haute Provence**  
**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Sous-Préfecture  
Bureau des associations  
affaire suivie par Roche Catherine  
catherine.roche@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Tel : 04 92 36 77 45

Le numéro W043000590  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W043000590**

Ancienne référence  
de l'association :  
0043000651

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de Forcalquier**

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **20 juin 2019**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**LA MARELLE ENCHANTEE, HALTE-GARDERIE, CRECHE**

dont le siège social est situé : le village  
04500 Montagnac-Montpezat

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 juin 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbaux

Digne-les-Bains, le 21 juin 2019

Le sous-préfet

La sous-préfecture de Forcalquier  
Le sous-préfet  
**Fabienne ELLUL**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.